

Mardi, 25 octobre 2005

2. Points de contact

La Commission et les États membres organisent, sur une base volontaire, et renforcent l'échange des informations utiles à la mise en œuvre du programme au moyen des points de contact culture qui agissent en qualité d'organe de mise en œuvre au niveau national, dans le respect de l'article 54, paragraphe 2, point c), et paragraphe 3, du règlement *financier*.

V. VENTILATION DU BUDGET GLOBAL

Ventilation indicative du budget annuel du programme

	Pourcentage du budget
Volet 1 (soutien aux projets)	Environ 75 %
— réseaux de coopération pluriannuelle	Environ 29 %
— actions de coopération	Environ 30 %
— actions spéciales	Environ 16 %
Volet 2 (soutien aux organismes)	Environ 14 %
Volet 3 (analyse et information)	Environ 5 %
Total dépenses opérationnelles	Environ 94 %
Gestion du programme	environ 6 %

P6\_TA(2005)0398

**Programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007) (COM(2004)0470 — C6-0093/2004 — 2004/0151(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2004)0470) <sup>(1)</sup>,
- vu l'article 251, paragraphe 2, l'article 157, paragraphe 3, et l'article 150, paragraphe 4, du traité CE, conformément auquel la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0093/2004),
- vu l'article 51 de son règlement,
- vu le rapport de la commission de la culture et de l'éducation et les avis de la commission des affaires étrangères, de la commission des budgets, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A6-0278/2005);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
2. souligne que les crédits indiqués dans la proposition de la Commission pour la période courant après 2006 sont subordonnés à la décision relative au prochain cadre financier pluriannuel;
3. invite la Commission, une fois adopté le prochain cadre financier pluriannuel, à présenter, le cas échéant, une proposition visant à ajuster le montant de référence financière du présent programme;

<sup>(1)</sup> Non encore publiée au JO.

Mardi, 25 octobre 2005

4. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

---

**P6\_TC1-COD(2004)0151****Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 25 octobre 2005 en vue de l'adoption de la décision n° .../2005/CE du Parlement européen et du Conseil portant sur la mise en œuvre d'un programme de soutien au secteur audiovisuel européen (MEDIA 2007)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 157, *paragraphe 3*, et 150, *paragraphe 4*,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen <sup>(1)</sup>,vu l'avis du Comité des régions <sup>(2)</sup>,statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité <sup>(3)</sup>,

considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur audiovisuel européen a un rôle primordial à jouer dans **l'émergence d'une** citoyenneté européenne, car il constitue aujourd'hui un des principaux vecteurs de transmission, auprès des Européens, et notamment des jeunes, des valeurs **communes, fondamentales, sociales et** culturelles **de l'Union européenne**. Le soutien communautaire vise à permettre au secteur audiovisuel européen **de favoriser le dialogue interculturel, de renforcer la connaissance réciproque entre les cultures européennes et de développer son potentiel politique, culturel, social et économique, véritable valeur ajoutée à la réalisation** de la citoyenneté européenne. Il a **également** pour objectif le renforcement de sa compétitivité et en particulier l'augmentation de la part de marché en Europe des œuvres européennes non nationales.
- (2) Il est également nécessaire de promouvoir une citoyenneté active et de renforcer **le respect du principe de la dignité de la personne humaine, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes** et la lutte contre **la discrimination et** l'exclusion sous toutes **leurs** formes, y compris le racisme et la xénophobie.
- (3) **La présence et le pouvoir croissants des femmes dans le secteur audiovisuel peuvent apporter un changement en matière de contenu audiovisuel ainsi que susciter l'intérêt d'un public féminin plus large et sont essentiels pour l'égalité des genres dans la société dans son ensemble.**
- (4) Le soutien communautaire au secteur audiovisuel s'appuie sur l'article 151 du traité, qui *dispose* que:
  - la Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun;
  - la Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

---

<sup>(1)</sup> JO C 255 du 14.10.2005, p. 39.<sup>(2)</sup> JO C 164 du 5.7.2005, p. 76.<sup>(3)</sup> Position du Parlement européen du 25 octobre 2005.